



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil Régional.



**Direction
départementale
des territoires du
PUY DE DOME**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire VEYRE-AUZON-CHARLET

Campagne 2016

Accueil du public du lundi au vendredi de « 8h30-12h00 et 13h30-16h30 ». ».

Correspondant MAEC de la DDT :

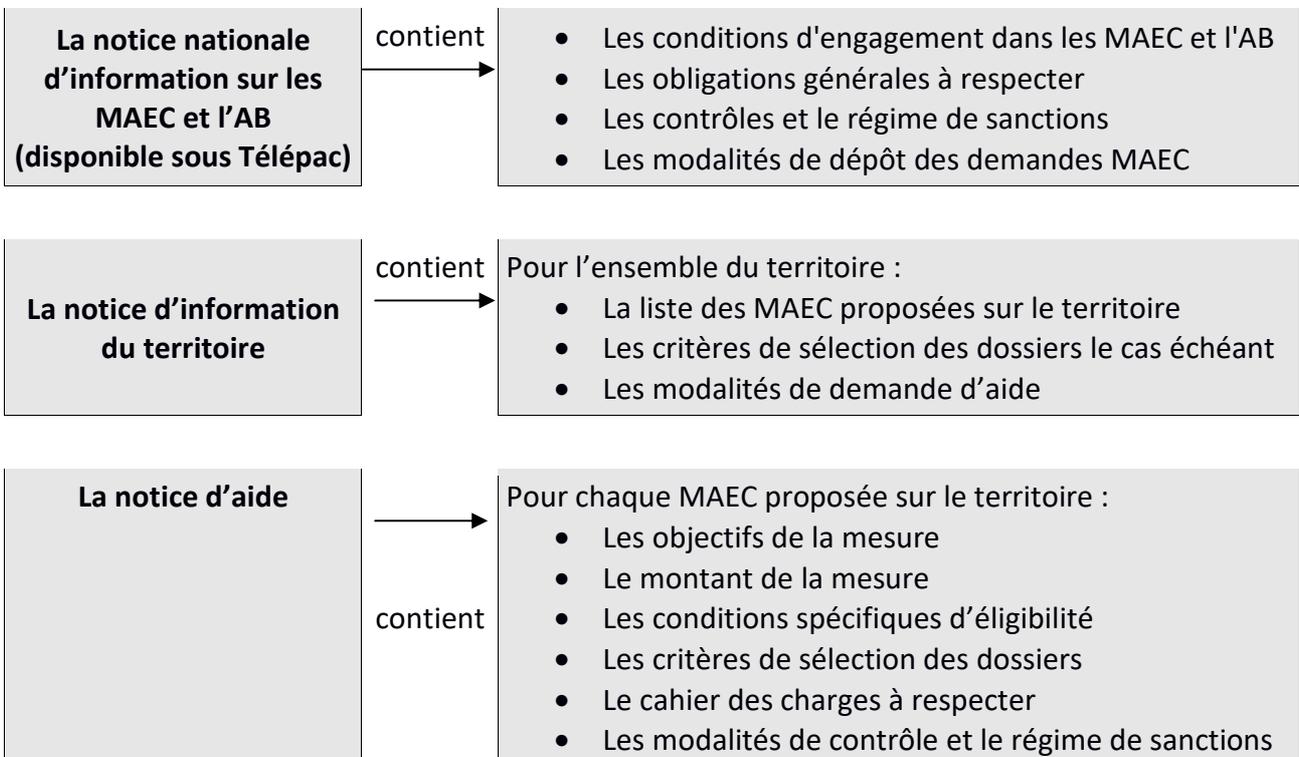
Viviane BRANCHET

téléphone : 04 73 42 16 45

e mail : viviane.branchet@puy-de-dome.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Veyre-Auzon-Charlet » au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

L'éligibilité des parcelles aux différentes mesures dépend du sous territoire dans lequel elles se situent :

- La mesure « **AU_VAC5_SHP1** » (système herbager et pastoral) et la mesure « **AU_VAC5_SPM5** » (système polyculture élevage), ne concernent que les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur le territoire « **Veyre Amont** ».
- La mesure « **AU_VAC5_HE03** » concerne les parcelles du territoire « **Veyre Amont** », **sauf** en bordure de **cours d'eau** ou de **zone humide** où elle concerne **l'ensemble du territoire**.
- Les mesures « **AU_VAO5_HE02** », « **AU_VAO5_HE03** », « **AU_VAO5_HE04** », « **AU_VAO5_HE05** » concernent uniquement les parcelles situées dans la **Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Pays des Couzes** et sur les sites du **Puy-Saint-Romain et du ruisseau de Pignols**.

Certaines mesures concernent l'ensemble du territoire :

- Les mesures « phyto » : « **AU_VAC_GC10** », « **AU_VAC_GC11** », « **AU_VAC_GC20** », « **AU_VAC_GC24** »,
- Les mesures « gestion des zones humides » : « **AU_VAC6_HE01** » et « **AU_VAC6_HE02** » (réservée aux éleveurs inéligibles à **AU_VAC6_HE01** pour les raisons suivantes : parcelle en bord de cours d'eau ou agriculture biologique)

Liste des communes concernées :

Communes intégralement concernées :

COURNOLS, LE CREST, LES MARTRES-DE-VEYRE, SAINT-AMANT-TALLENDE, SAINT-SATURNIN, LA SAUVETAT, TALLENDE, VEYRE-MONTON

Communes partiellement concernées :

AURIERES, AUTHEZAT, AYDAT, LE CENDRE, CHAMPEIX, CHANONAT, CORENT, COUDES, COURNON-D'AUVERGNE, LAPS, LUDESSE, , MIREFLEURS, MONTAIGUT-LE-BLANC, MONTPEYROUX, NEBOUZAT, NESCHERS, OLLOIX, ORCET, PERIGNAT-SUR-ALLIER, PIGNOLS, PLAUZAT, LA ROCHE-BLANCHE, LA ROCHE-NOIRE, ROMAGNAT,, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER, SAINT-AURICE, SAINT-NECTAIRE, SAINT-SANDOUX, SAULZET-LE-FROID, LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE, VERNINES, VIC-LE-COMTE

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire du projet correspond au secteur sur lequel le Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon anime les contrats territoriaux de la Veyre et de l'Auzon et porte un projet de contrat territorial sur le bassin du Charlet. En ce qui concerne l'ouverture aux Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, le territoire est zoné en fonction de la nature des enjeux, qui relèvent des thématiques « eau » et « biodiversité ».

Enjeux relevant de la thématique eau

Limitation de l'eutrophisation des plans d'eau et des milieux humides

Les lacs d'Aydat et de la Cassière, ainsi que la tourbière de la narse d'Espinasse, montrent des signes d'eutrophisation liée à un excès de nutriments, dont une partie provient du lessivage et de l'érosion des sols agricoles. C'est pourquoi la zone située en amont des plans d'eau (zone « Veyre amont ») est ouverte à la mesure « systèmes herbagers et pastoraux», ou pour les éleveurs non éligibles, à la mesure « maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle ».

Préservation des zones humides

Sur l'ensemble du territoire du PAEC, les zones humides et inondables ont régressées et doivent être préservées, car elles jouent un rôle épuratoire contribuant à maintenir la qualité de l'eau, ainsi qu'un rôle régulateur contribuant à limiter l'intensité des crues et des étiages.

Diminution de la contamination des eaux par les pesticides

Les 3 cours d'eau du bassin versant, ainsi que les rejets des stations d'épuration des Martres-de-Veyre et de Cournon-d'Auvergne, présentent une contamination par les pesticides. Cette pollution contribue au déclassement des masses d'eau en ce qui concerne l'Auzon et le Charlet.

Parmi les pesticides détectés, la présence de molécules d'origine agricole est avérée.

njeux relevant de la thématique biodiversité

Les MAEC permettant de répondre aux enjeux liés à la biodiversité sont ouvertes sur les territoires bénéficiant d'un zonage Natura 2000 et sur la Zone de Protection Spéciale du Pays des Couzes.

Zone de Protection Spéciale Oiseaux du Pays des Couzes (partie incluse dans le territoire du PAEC exclusivement)

Enjeu : préservation des pelouses, prairies et pâturages afin de maintenir des coteaux semi-ouverts riches en insectes et reptiles et favoriser la production de graines et d'invertébrés dans les écosystèmes.

Gorges de la Monne / Puy-Saint-Romain

Enjeu : maintien du pâturage sur les landes et pelouses afin d'éviter la fermeture du milieu.

Ruisseau de Pignols

Enjeu : maintien de la qualité de l'eau

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

ENJEU EAU

| Type de couvert et/ou habitat visé | ZAP | Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Montant annuel | Financement |
|--|----------|-------------------|---|----------------|------------------------------------|
| Herbe (Veyre amont) | EAU / ZH | AU_VAC5_SHP1 | Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux | 80,75 €/ha | 50% AELB dont top up 50% FEADER |
| Herbe (Veyre amont + milieux sensibles sur tout le territoire du PAEC) | EAU / ZH | AU_VAC5_HE03 | Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle | 66,01 €/ha | 50% AELB dont top up 50% FEADER |
| Herbe (tout le territoire du PAEC) | EAU / ZH | AU_VAC6_HE01 | Gestion des zones humides et absence de fertilisation azotée | 152,47 € | 50% AELB dont top up 50% FEADER |
| Herbe (tout le territoire du PAEC) | EAU / ZH | AU_VAC6_HE02 | Gestion des zones humides (réservée bord de cours d'eau et agriculture biologique) | 120 € | 50% AELB dont top up 50% FEADER |
| Tout couvert hors cultures pérennes (Veyre amont) | EAU / ZH | AU_VAC5_SPM5 | Système polyculture-élevage | 38,75 €/ha | 50% AELB dont top up 50% FEADER |
| Grandes cultures | EAU / ZH | AU_VAC6_GC10 | Réduction des traitements herbicides de niveau 1 | 50,96 €/ha | 50% AELB dont top up 50% FEADER |
| Grandes cultures | EAU / ZH | AU_VAC6_GC11 | Réduction des traitements herbicides de niveau 1 et des traitements hors herbicides de niveau 1 avec faible part de cultures peu traitées | 110,39 € | 50% AELB dont top up 50% FEADER |
| Grandes cultures | EAU / ZH | AU_VAC6_GC20 | Réduction des traitements herbicides de niveau 2 | 86,42 € | 50% AELB dont top up 50% FEADER |
| Grandes cultures | EAU / ZH | AU_VAC6_GC24 | Réduction des traitements herbicides de niveau 2 et des traitements hors herbicides de niveau 2 avec part importante de cultures peu traitées | 153,35 € | 50% AELB dont top up 50% FEADER |

ENJEU BIODIVERSITE

| Type de couvert et/ou habitat visé | ZAP | Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Montant annuel | Financement |
|---|--------------|-------------------|--|----------------|-------------------------|
| Herbe (ZPS « oiseaux » et sites Natura 2000) : pelouses et zones humides mécanisables | Biodiversité | AU_VAO5_HE01 | Absence totale de fertilisation et ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes afin de maintenir ou restaurer les habitats et les zones refuges des oiseaux (repos, alimentation et nidification) | 89,05 €/ha | 25 % Etat 75% FEADER |
| Herbe (ZPS « oiseaux » et Puy-Saint-Romain) : pelouses et landes non mécanisables | Biodiversité | AU_VAO5_HE02 | Gestion pastorale afin de maintenir ou restaurer les habitats et les zones refuges des oiseaux (repos, alimentation et nidification) | 75,44 €/ha | 25 % Etat 75% FEADER |
| Herbe (ZPS « oiseaux » et sites Natura 2000) : prairies fleuries | Biodiversité | AU_VAO5_HE04 | Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle afin de maintenir la ressource alimentaire pour les oiseaux | 66,01 €/ha | 25 % Etat 75% FEADER |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire Veyre-Auzon-Charlet

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

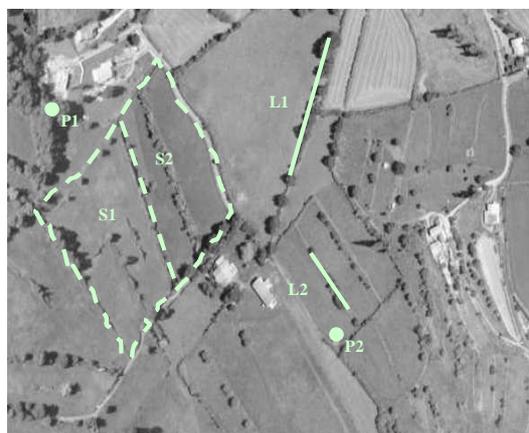
Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2016 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TélEPAC les écrans suivants, avant le 15 juin 2016.

6.1 Registre parcellaire graphique et déclaration des éléments engagés en MAEC

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC (AU_VAC5_SHP5, AU_VAC5_SPM5, AU_VAC5_SHP5, AU_VAC5_HE01, AU_VAC5_HE03, AU_VAC6_HE02, AU_VAC6_GC10, AU_VAC6_GC11, AU_VAC6_GC20, AU_VAC6_GC24, AU_VAO5_HE01, AU_VAO5_HE04, AU_VAO5_HE02), vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure.



Pour identifier les surfaces cibles de la MAEC (AU_VAC5_SHP5), vous devez cocher la case « parcelle cible » dans les caractéristiques des parcelles concernées.

6.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

6.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

6.4 Déclaration des effectifs animaux

Vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon (SMVVA)

04 73 39 04 68

13 rue Principale

63 450 St SATURNIN



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Direction
départementale
des territoires du
PUY DE DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
«Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente»
« AU_VAC5_HE03 »
du territoire « Veyre-Auzon-Charlet »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les lacs d'Aydat et de la Cassière, ainsi que la tourbière de la narse d'Espinasse, montrent des signes d'eutrophisation liée à un excès de nutriments, dont une partie provient du lessivage et de l'érosion des sols agricoles. Afin de réduire ces phénomènes, la zone située en amont des plans d'eau est ouverte à la mesure «Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente». Par ailleurs, afin de favoriser le bon état des milieux aquatiques, cette mesure est également ouverte sur l'ensemble du territoire en bord de cours d'eau et de milieu humide.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU_VAC5_HE3» n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_VAC5_HE03 » les **surfaces en prairie permanente riches en fleurs** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Un diagnostic d'exploitation réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon est exigé.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «AU_VAC5_HE3» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie |
| | | | | | |

| | | | | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|--------|
| Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire | Sur place | Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure | Réversible | Principale | Total |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés | Sur place: visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place: documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prora-ta.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé;
- Pâturage: dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes;
- Fertilisation des surfaces.

Pour la catégorie nationale « fréquence forte » :

N°3 Trèfles (*Trifolium sp.* sauf *Trifolium pratense*, *Trifolium repens*, *Trifolium hybridum*)

N°5 Gaillets (*Galium sp.* sauf *Galium aparine*)

Pour la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

N°8 Centaurées ou Sératules (*Centaurea sp.* ; *Serratula tinctoria*)

N°10 Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages (*Lathyrus sp.*, *Vicia sp.*, *Medicago lupulina*, *falcate*, *minima*)

N°11 Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes (*Carex sp.*, *Juncus sp.*, *Scirpus sp.*, *Luzula sp.* sauf *Juncus bufonius gr*, *Juncus effusus*)

N°13 Saxifrage granulé ou Cardamine des prés (*Saxifraga granulata* ; *Cardamina pratensis*)

Pour la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

N°14 Silènes (*Lychnis flos-cuculi*, *Silene sp.* sauf *Silene vulgaris*)

N°15 Narcisses, Jonquilles (*Narcissus sp.*)

N°16 Renouée Bistorte (*Polygonum bistorta*)

N°17 Menthes ou Reine des prés (*Mentha sp.* ; *Filipendula ulmaria*)

N°18 Raiponces (*Phyteuma orbiculare*, *spicatum*)

N°19 Pimprenelle ou Sanguisorbe (*Sanguisorba minor*, *officinalis*)

N°21 Knauties, Scabieuses ou Succises (*Knautia sp.* ; *Succisa pratense* ; *Scabiosa sp.*)

N°22 Salsifis ou Scorsonères (*Tragopogon sp.* ; *Scorzonera humilis*)

N°23 Rhinanthès (*Rhinanthus sp.*)

N°25 Thyms et origans (*Thymus sp.* ; *Origanum vulgare*)

N°27 Orchidées ou Œillets (*Orchidaceae sp.* ; *Dianthus sp.*)

N°28 Polygales (*Polygala vulgaris*)

N°29 Genêts gazonnants (*Genista sp.*)

N°33 Hélianthèmes ou Fumanas (*Helianthemum sp.* ; *Fumana sp.*)



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes[®]

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Direction départe-
mentale des terri-
toires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« gestion des prairies humides et absence de fertilisation azotée »
« AU_VAC6_HE01 »
du territoire Veyre-Auzon-Charlet

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Sur le territoire Veyre-Auzon-Charlet, les milieux humides sont assez peu représentés, d'une part en raison des caractéristiques géologiques peu favorables, mais également en raison d'une disparition de ces milieux liée à l'aménagement ou à la valorisation agricole des espaces.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides qui subsistent, et qui présentent plusieurs intérêts environnementaux :

- développement d'une flore et d'une faune remarquable,
- rôle régulateur pour l'eau à l'échelle du bassin versant, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable des prairies humides,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

L'interdiction de fertilisation azotée minérale et organique a pour objectif de limiter la baisse de la richesse spécifique des milieux concernés mais également de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 152,47 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **AU_VAC6_HE01** ».

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 20 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE 13. Pour satisfaire ce taux de 80 % peuvent sont incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).

Un diagnostic d'exploitation réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon est exigé.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **AU_VAC6_HE01** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |

| | | | | | |
|--|------------------------------------|--|------------|------------|--|
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement. | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées | Sur place : documentaire et visuel | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |

| | | | | | |
|---|---|--|------------|------------|---|
| En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 25 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin) | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 0 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement | Sur place : documentaire | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 0 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement | Sur place : documentaire | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|--------|
| Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.
- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.**
- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Dans le cahier d'enregistrement doivent figurer : l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

Le **plan de gestion** est établi par le SMVVA, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Valeurs locales pour le calcul du montant de l'aide :

- $UN = 60$ unité d'azote.
- $p13 = 5$



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes™

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Direction départe-
mentale des terri-
toires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « gestion des prairies humides » « AU_VAC6_HE02 »

du territoire Veyre-Auzon-Charlet

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Sur le territoire Veyre-Auzon-Charlet, les milieux humides sont assez peu représentés, d'une part en raison des caractéristiques géologiques peu favorables, mais également en raison d'une disparition de ces milieux liée à l'aménagement ou à la valorisation agricole des espaces.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides qui subsistent, et qui présentent plusieurs intérêts environnementaux :

- développement d'une flore et d'une faune remarquable,
- rôle régulateur pour l'eau à l'échelle du bassin versant, tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable des prairies humides,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **AU_VAC6_HE02** ».

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 20 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE 13. *Pour satisfaire ce taux de 80 % peuvent être incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours.* Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).

Un diagnostic préalable réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SMVVA est exigé.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **AU_VAC6_HE02** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|--|-------------------------|--------------------------|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement. | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées | Sur place : documentaire et visuel | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |

| | | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|---|
| En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 25 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin) | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 0 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement | Sur place : documentaire | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 0 années et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement | Sur place : documentaire | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.**
- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|--|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Dans le cahier d'enregistrement doivent figurer : l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).

L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

Le **plan de gestion** est établi par le SMVVA, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Valeurs locales pour le calcul du montant de l'aide :

- $UN = 60$ unité d'azote.
- $p13 = 5$



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

**Direction départe-
mentale des terri-
toires du PUY DE
DOME**

**Notice spécifique de la mesure
Système polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales
AU_VAC5_SPM5**

du territoire « Veyre-Auzon-Charlet »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les milieux aquatiques du territoire Veyre-Auzon-Charlet présentent des signes de dégradation liée au transfert vers le réseau hydrographique de nutriments et de pesticides, dont une partie au moins est d'origine agricole.

En favorisant le maintien de l'herbe dans l'assolement et la mise en œuvre de rotation culturales plus longues, la mesure système polyculture-élevage, permet de répondre aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau. Elle est ouverte à toutes les exploitations présentant ce type de système sur le territoire.

2 . MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,75 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «AU_VAC5_SPM5».

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de 75% l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre

les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.

Un diagnostic individuel d'exploitation réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon est exigé.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles**.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «AU_VAC5_SPM5» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| | | | | | |

| | | | | | |
|--|---|--|------------|------------|---|
| Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores | Comptage des animaux | Registre d'élevage | Définitive | Principale | Totale |
| Interdiction de retournement des prairies permanentes ¹ de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. | Contrôle visuel du couvert | Néant | Définitive | Principale | Totale |
| Respect d'une part minimale de surface en herbe de 49% de la SAU à partir de l'année 3 ¹ | Néant | Néant | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % |
| Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ² de 5% dans la surface fourragère ³ : à partir de l'année 3 | Calcul de l'équivalent en surface de maïs | Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences | Réversible | Principale | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % |

¹ Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

¹ Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

² Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 5 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

³ La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

| | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|---|-------------------------|--------------------------|---|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ⁴ de : - 800 kg par UGB | Documentaire | Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ⁵ | Réversible | Principale | Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé |

| | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|---|--------------|------------|-----------------------|
| | Modalités de | Pièces à fournir | Caractère de | Gravité | |
| | | | | | |
| bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine | | | | | |
| Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁶ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ⁷ |
| Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole | Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires | Réversible | Secondaire | Totale |
| Appui technique sur la gestion de l'azote | Vérification de l'existence de l'attestation | Attestation de prestation | Réversible | Secondaire | Totale |

⁴Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés

- tout grain conservé par voie humide

⁵Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

⁶ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

⁷ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁸Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : Définitions et autres informations utiles

6.1 Définitions :

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures), les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
 - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
 - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

6.2 Les effectifs d'animaux :

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|--|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans. | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans. | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans. | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- - Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

- Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

- Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).
- La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁸,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Valeurs des IFT_{herbicides} et des IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure «AU_VAC5_SPM5» l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée:
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

| | IFT de référence | IFT _{herbicides} à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles | Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées | IFT _{herbicides} à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles | Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles | IFT _{hors herbicides} à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles |
|----------------|--------------------------------------|---|--|---|--|--|
| Année 2 | IFT_{herbicides} 1,50 | IFT année 2 | 20% | 1,2 | 30% | 1,470 |
| Année 3 | | Moyenne IFT année 2 et 3 | 25% | 1,125 | 35% | 1,365 |
| Année 4 | | Moyenne IFT année 2, 3 et 4 | 30% | 1,05 | 40% | 1,26 |
| Année 5 | | IFT_{hors herbicides} 2,1 | Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5 | 40% en moyenne sur les années 3,4,5 ou | 0,90 | 50% en moyenne ou 50% sur l'année 5 |

| | | | | | |
|--|--|----------------------|--|--|--|
| | | 40% sur l'année 5 | | | |
|--|--|----------------------|--|--|--|

Les modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} et de de l'IFT_{hors herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées sont présentées au point 7.

7 Guide de calcul des indicateurs de fréquence de traitement à destination des exploitants

Dans le cadre de la mesure portant notamment sur la réduction du nombre de doses homologuées d'herbicides et de traitements hors herbicides, vous devez réaliser, à la fin de chaque campagne culturale, le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation.

Ce calcul permet notamment de s'assurer que vos objectifs annuels de réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sont respectés sur les parcelles éligibles.

Ce calcul utilise les données concernant les traitements phytosanitaires figurant dans votre cahier d'enregistrement et sur l'étiquette des produits phytosanitaires que vous utilisez (dose homologuée).

Il s'effectue en trois étapes :

- le calcul de l'IFT sur chaque parcelle de votre exploitation,
- le calcul de l'IFT sur l'ensemble de vos parcelles engagées d'une part et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées d'autre part,
- la comparaison de l'IFT réalisé sur chacun de ces ensembles de parcelles avec l'IFT à respecter sur ce dernier ; tel qu'indiqué dans le cahier des charges.

Ce calcul peut être réalisé manuellement. Le présent guide détaille les étapes d'un calcul manuel.

A. Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement sur une parcelle

Ce calcul passe par deux étapes :

- le calcul de l'IFT pour chaque traitement unitaire sur la parcelle,
- l'agrégation des IFT correspondant à l'ensemble des traitements réalisés au cours de la campagne sur la parcelle.

Ces deux étapes sont décrites et illustrées sur une parcelle de blé ci-dessous.

a. Calcul de l'IFT pour chaque traitement réalisé

Sur une parcelle, la récolte du précédent cultural marque le début de la nouvelle campagne culturale. L'inter culture précédant l'implantation de la culture fait donc partie intégrante de la campagne culturale.

Chaque traitement réalisé au cours d'une campagne se définit par :

- la parcelle sur laquelle il est réalisé,
- la date à laquelle il est réalisé,
- et le produit utilisé.

Si deux produits sont appliqués simultanément sur la même parcelle, cela correspond à deux traitements.

En cours de campagne, après chaque traitement, vous calculerez l'IFT_{traitement} correspondant à ce traitement sur chacune des parcelles traitées, c'est à dire le nombre de « pleines doses » appliqué par hectare sur la parcelle considérée. Cet IFT_{traitement} est calculé de la façon suivante :

$$\text{IFT}_{\text{traitement}} = \frac{\text{dose appliquée sur la parcelle} \times \text{proportion de la parcelle qui a été traitée}}{\text{dose homologuée de référence pour la culture considérée}}$$

Vous veillerez à exprimer la dose homologuée de référence dans la même unité que la dose appliquée.

Les traitements de semences et les traitements de récolte ne sont pas concernés par ce calcul. Par ailleurs l'utilisation d'un adjuvant ou la réalisation d'un lâcher d'auxiliaires ne sont pas considérées comme un traitement.

Pour définir la dose homologuée de référence d'un traitement utilisant un produit donné, vous devez vous reporter à l'étiquette de ce produit et prendre la dose homologuée minimale qui y est indiquée pour la culture présente sur la parcelle sur laquelle ce traitement a été réalisé.

Exemple : Détermination de ma dose homologuée de référence pour un traitement au Karaté technologie Zéon sur blé tendre d'hiver

| DH | Unité | Usages autorisés relatifs au blé tendre d'hiver |
|------|-------|--|
| 0,75 | L/Ha | Céréales – Traitement parties aériennes - cécidomyies |
| 0,75 | L/Ha | Céréales – Traitement parties aériennes -cicadelles |
| 0,63 | L/Ha | Céréales – Traitement parties aériennes -mouches mineuses (agromyzides) |
| 0,63 | L/Ha | Céréales – Traitement parties aériennes -pucerons des épis |
| 0,75 | L/Ha | Céréales – Traitement parties aériennes -pucerons du feuillage |
| 0,63 | L/Ha | Céréales – Traitement parties aériennes -tordeuse des céréales (cnephasia) |

Dose homologuée de référence retenue : 0,063 L / ha

L'IFT_{traitement} ainsi obtenu permet de déterminer la valeur de l'IFT_{herbicides} et/ou de l'IFT_{hors herbicide} pour ce traitement :

- Si le produit phytosanitaire appliqué lors de ce traitement est un herbicide, alors l'IFT_{herbicides} pour ce traitement est égal à l'IFT_{traitement} et l'IFT_{hors herbicides} est nul ;
- Si le produit phytosanitaire appliqué lors de ce traitement n'est pas un herbicide, alors l'IFT_{herbicides} pour ce traitement est nul et l'IFT_{hors herbicides} est égal à l'IFT_{traitement}.

b. Calcul de l'IFT pour l'ensemble des traitements réalisés sur une parcelle

En fin de campagne, vous ferez le total des IFT_{traitement} pour l'ensemble des traitements réalisés au cours de la campagne, c'est à dire de la récolte du précédent à la récolte de la culture pour la campagne considérée. On obtient ainsi :

- l'IFT_{herbicides} de la parcelle, en faisant la somme des IFT_{traitement herbicides},
- l'IFT_{hors herbicides} de la parcelle, en faisant la somme des IFT_{traitement hors herbicides}.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Direction départe-
mentale des terri-
toires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Réduction des traitements herbicides niveau 1 (jusqu'à 30%) »
« AU_VAC6_GC10 »
du territoire « Veyre Auzon Charlet »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. En effet, des pesticides sont détectés dans les eaux des cours d'eau du territoire, avec des concentrations importantes en particulier sur l'Auzon et le Charlet. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, l'IFT constitue un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

Page 2 sur 10 Version du 06 octobre 2015

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **50,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AU_VAC6_GC10 » .

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_VAC6_GC10 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation. Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles. Seuil de contractualisation : vous devez engager dans la mesure d'aide au moins 3 % des surfaces éligibles de votre exploitation situées sur le territoire du PAEC.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_VAC6_GC10 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne

culturelle et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturelle n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|--|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| <p>Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ réalisation du 1^{er} bilan accompagné en année 1, ○ réalisation de l'autre bilan annuel accompagné en années 3 | <p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p> | <p>Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures</p> | Réversible | Principale | Totale |
| <p>Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement</p> | <p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.</p> | <p>Bilan annuel et le cas échéant factures</p> | Réversible | Secondaire | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|-----------------------|------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| | | | | | |

| Obligations du cahier des charges | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|--|---|------------|------------|-----------------------|
| | Modalités de | Pièces à fournir | Définitif | Gravité | |
| | | | | Principale | Total |
| Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement | Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée | Justificatifs de suivi de formation | | | |
| Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ² |
| Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides | | | Réversible | Secondaire | A seuils |

1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. Valeurs des IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « AU_VAC6_GC10 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures et les cultures légumières, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières / vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT herbicides de référence (colonne 1 du tableau suivant)

| | IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1) | IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié | Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2) | IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1 - (2)] |
|---------|---|---|--|--|
| Année 2 | 1.89 | IFT _{herbicides} année 2 | 20% | 1.51 |
| Année 3 | | Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3 | 20% | 1.51 |
| Année 4 | | Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4 | 25% | 1.42 |
| Année 5 | | Moyenne IFT _{herbicides} année 3, 4 et 5 OU IFT _{herbicides} année 5 | 25% en moyenne ou 30% sur l'année 5 | 1.32 |

6.1 Modalités de calcul de l'IFT HERBICIDES réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

6.1.1 Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement sur une parcelle

Ce calcul passe par deux étapes :

1. le calcul de l'IFT pour chaque traitement unitaire sur la parcelle ;
2. l'agrégation des IFT correspondant à l'ensemble des traitements réalisés au cours de la campagne sur la parcelle.

Ces deux étapes sont décrites et illustrées sur une parcelle de blé ci-dessous.

Exemple : Détermination de ma dose homologuée (DH) de référence pour un traitement au Karaté technologie Zéon sur blé tendre d'hiver

| | | |
|----|-------|---|
| DH | Unité | Usages autorisés relatifs au blé tendre d'hiver |
|----|-------|---|

| | | |
|-------|------|---|
| 0.075 | L/HA | CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CECIDOMYIES |
| 0.075 | L/HA | CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CICADELLES |
| 0.063 | L/HA | CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * MOUCHES MINEUSES (AGROMY- ZIDES) |
| 0.063 | L/HA | CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PUCERONS DES EPIS |
| 0.075 | L/HA | CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PUCERONS DU FEUILLAGE |
| 0.063 | L/HA | L/HA CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * TORDEUSE DES CEREALES (CNEPHASIA) |

Dose homologuée de référence retenue : 0,063 L / ha

6.1.2 Calcul de l'IFT pour chaque traitement réalisé

Sur une parcelle, la récolte du précédent cultural marque le début de la nouvelle campagne culturale. L'interculture précédant l'implantation de la culture fait donc partie intégrante de la campagne culturale.

- Chaque traitement réalisé au cours d'une campagne se définit par :
- la parcelle sur laquelle il est réalisé,
- la date à laquelle il est réalisé,
- et le produit utilisé.

Si deux produits sont appliqués simultanément sur la même parcelle, cela correspond à deux traitements.

En cours de campagne, après chaque traitement, vous calculerez l'IFT TRAITEMENT HERBICIDES correspondant à ce traitement sur chacune des parcelles traitées, c'est à dire le nombre de « pleines doses » appliqué par hectare sur la parcelle considérée.

Cet IFT TRAITEMENT HERBICIDES est calculé de la façon suivante :

**IFT TRAITEMENT = dose appliquée sur la parcelle x proportion de la parcelle qui a été traitée
dose homologuée de référence pour la culture considérée**

Vous veillerez à exprimer la dose homologuée de référence dans la même unité que la dose appliquée. Les traitements de semences et les traitements de récolte ne sont pas concernés par ce calcul. Par ailleurs, l'utilisation d'un adjuvant ou la réalisation d'un lâcher d'auxiliaires ne sont pas considérées comme un traitement.

Pour définir la dose homologuée de référence d'un traitement utilisant un produit donné, vous devez vous reporter à l'étiquette de ce produit et prendre la dose homologuée minimale qui y est indiquée pour la culture présente sur la parcelle sur laquelle ce traitement a été réalisé.

6.1.3 Calcul de l'IFT HERBICIDES réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

En fin de campagne, vous ferez le total des IFT TRAITEMENT pour l'ensemble des traitements réalisés au cours de la campagne, c'est à dire de la récolte du précédent à la récolte de la culture pour la campagne considérée.

On obtient ainsi :

l'IFT HERBICIDES de la parcelle, en faisant la somme des IFT TRAITEMENT HERBICIDES

Exemple :

nom de la parcelle : P4

culture : blé tendre

surface de la parcelle (1 :) 10,3 ha

* Une ligne = 1 traitement, défini par un produit et une date d'application.

* La dose homologuée de référence doit être exprimée dans la même unité que la dose appliquée

* Source pour déterminer la dose homologuée de référence du traitement = lecture de l'étiquette du produit et choix de la DH minimale correspondant à la culture de la parcelle.

6.1.4 Respect de l'IFT herbicide maximal annuel sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Comparaison avec l'IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Chaque année, vous devez vérifier que **l'IFT herbicides global** réalisé (que vous avez calculé) sur l'ensemble de vos parcelles engagées pour l'année considérée est bien inférieur ou égal à **l'IFT herbicides maximal** à respecter cette année sur vos parcelles engagées.

- En année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
- En année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
- En année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
- En année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT de l'année 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire.

6.2 Modalités de calcul de l'IFT HERBICIDES réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

6.2.1 Calcul de l'IFT HERBICIDES réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

Le calcul de l'IFT HERBICIDES réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées est identique au calcul de l'IFT HERBICIDES réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées mais porte sur vos parcelles non engagées.

6.2.2 Respect de l'IFT herbicides maximal annuel sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

Comparaison avec l'IFT maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

La seule différence réside dans le fait que l'IFT HERBICIDES à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées correspond à l'IFT HERBICIDES de référence du territoire. Vous devez donc comparer l'IFT HERBICIDES réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées à l'IFT HERBICIDES de référence figurant dans votre cahier des charges.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Direction départe-
mentale des terri-
toires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Réduction des traitements herbicides niveau 1 (jusqu'à 30%) et hors herbicides de niveau 1 (jusqu'à 35%) sur grandes cultures »

« AU_VAC6_GC11 »

(PHYTO_01 + PHYTO_14 + PHYTO_15)

du territoire « Veyre Auzon Charlet »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides (PHYTO_14) et hors herbicides (PHYTO_15) réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires² ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental. Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation³ et de l'itinéraire technique⁴. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, les opérations PHYTO_06 et PHYTO_04 sont obligatoirement combinées avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

¹De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

²Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

³Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁴Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

2. MONTANT UNITAIRE ANNUEL

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 110,39 € par hectare de prairie et pâturage permanent** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES A L'EXPLOITATION OU AUX SURFACES

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Le seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement. **Ce seuil devra être de 50 % minimum.**

Un diagnostic individuel d'exploitation est exigé.

3.2 Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.

Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les parcelles engagées doivent être situées à l'intérieur du territoire du PAEC Veyre-Auzon-Charlet.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_VAC6_GC24 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne

culturelle et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturelle n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|--|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| <p>Réalisation de 2 bilans (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation du 1^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation de l'autre bilan annuel accompagné en année 3 | <p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p> | <p>Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures</p> | <p>Réversible</p> | <p>Principale</p> | <p>Totale</p> |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|--|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement | Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation. | Bilan annuel et le cas échéant factures | Réversible | Secondaire | Totale |
| Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6) | Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée | Justificatifs de suivi de formation | Définitif | Principale | Total |
| Respect de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6 | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁵ (voir point 6) | Réversible | Principale | A seuils ⁶ |
| Respect de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6 | Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | + Feuille de calcul de l'IFT herbicides et hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Secondaire | A seuils |

⁵La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁶L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁷ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

⁸Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Variable locale :

p13=2

2 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (SMVVA – 04 73 39 04 68) ou la DDT.

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages² prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L' autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en année 3 sera d'une durée de 1 journée et comportera :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

Valeurs des IFT herbicides et hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

6-1 : Valeurs des IFT herbicides à respecter sur-vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « code de la mesure »**, l'IFT objectif sera vérifié :

- en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- **sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.**

| | IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A) | IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B) | IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> | |
|---------|--|---|---|-----------------------|
| | | | exprimé en % de l'IFT de référence (C) | exprimé en valeur (D) |
| Année 2 | IFT herbicides (grandes cultures et prairies temporaires) : 1.61 | IFT année 2 | 80 % | 1.29 |
| Année 3 | | Moyenne IFT années 2 et 3 | 80 % | 1.29 |
| Année 4 | | Moyenne IFT années 2, 3 et 4 | 75 % | 1.21 |
| Année 5 | | Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5 | 75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5 | 1.13 |

IFT herbicides « grandes cultures » : 1,89 (80% : 1.51 ; 75% : 1.42 ; 70% : 1.32)

6-2 : Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et ~~vos parcelles non engagées~~ implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures **dans la mesure** l'IFT objectif sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- **sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.**

| | IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A) | IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B) | IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> | |
|---------|--|---|--|-----------------------|
| | | | exprimé en % de l'IFT de référence (C) | exprimé en valeur (D) |
| Année 2 | IFT hors herbicides (grandes cultures et prairies temporaires) : 1.86 | IFT année 2 | 80 % | 1,49 |
| Année 3 | | Moyenne IFT années 2 et 3 | 75 % | 1,39 |
| Année 4 | | Moyenne IFT années 2, 3 et 4 | 75 % | 1,39 |
| Année 5 | | Moyenne IFT années 3,4 et 5 | 70 % en moyenne | 1,30 |
| | | ou IFT année 5 | ou 65 % sur l'année 5 | ou 1,21 |

IFT hors herbicides « grandes cultures » : 2.18 (80% : 1,74 ; 75% : 1,63 ; 70% : 1,53 ; 65% : 1,42)

Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture

(<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁸ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Réduction des traitements herbicides niveau 2 (jusqu'à 40%) »
« AU_VAC6_GC20 »
du territoire « Veyre Auzon Charlet »**

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. En effet, des pesticides sont détectés dans les eaux des cours d'eau du territoire, avec des concentrations importantes en particulier sur l'Auzon et le Charlet. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, l'IFT constitue un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

Page 2 sur 10 Version du 06 octobre 2015

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 86,42 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AU_VAC6_GC20 » .

Un diagnostic d'exploitation réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Vallées de la Veyre et de l'Auzon est exigé.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_VAC6_GC20 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation. Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles. Seuil de contractualisation : vous devez engager dans la mesure d'aide au moins 3 % des surfaces éligibles de votre exploitation situées sur le territoire du PAEC.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_VAC6_GC20 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paie- | Contrôles | | Sanctions | |
|--|--------------|----------|-----------|---------|
| | Modalités de | Pièces à | | Gravité |

| ment de l'aide | contrôle | fournir | Caractère de l'anomalie | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
|--|--|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| <p>Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement</p> <ul style="list-style-type: none"> o réalisation du 1^{er} bilan accompagné en année 1, o réalisation de l'autre bilan annuel accompagné en années 3 | <p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p> | <p>Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures</p> | Réversible | Principale | Totale |
| <p>Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement</p> | <p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.</p> | <p>Bilan annuel et le cas échéant factures</p> | Réversible | Secondaire | Totale |

| Obligations du cahier des charges | Contrôles | | Sanctions | | |
|-----------------------------------|-----------------------|------------------|--------------|---------------|---------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de | Gravité | |
| | | | | Importance de | Etendue |
| | | | | | |

| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | | | l'anomalie | l'anomalie | de l'anomalie |
|--|---|---|------------|------------|-----------------------|
| Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement | Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée | Justificatifs de suivi de formation | Définitif | Principale | Total |
| Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ² |
| Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides | | | Réversible | Secondaire | A seuils |

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

² L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

³ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6 : définitions et autres informations utiles

2 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez le SMVVA.**

Le premier (si bilans pluriannuels) bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de X1journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles fai-

sant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages³ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
- **volet « substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en année 3 sera d'une durée de 1 journée) et comportera :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Le cas échéant, **pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

Valeurs des IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « AU_VAC6_GC20 » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures et les cultures légumières, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières / vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT herbicides de référence (colonne 1 du tableau suivant)

| | IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1) | IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié | Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2) | IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1 - (2)] |
|---------|---|---|--|--|
| Année 2 | 1.89 | IFT _{herbicides} année 2 | 20% | 1.51 |
| Année 3 | | Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3 | 25% | 1.42 |
| Année 4 | | Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4 | 30% | 1.32 |
| Année 5 | | Moyenne IFT _{herbicides} année 3, 4 et 5 OU IFT _{herbicides} année 5 | 40% en moyenne ou 40% sur l'année 5 | 1.13 |

Modalités de calcul de l'IFT HERBICIDES réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement sur une parcelle

Ce calcul passe par deux étapes :

- le calcul de l'IFT pour chaque traitement unitaire sur la parcelle ;
- l'agrégation des IFT correspondant à l'ensemble des traitements réalisés au cours de la campagne sur la parcelle.

Ces deux étapes sont décrites et illustrées sur une parcelle de blé ci-dessous.

Exemple : Détermination de ma dose homologuée (DH) de référence pour un traitement au Karaté technologie Zéon sur blé tendre d'hiver

| DH | Unité | Usages autorisés relatifs au blé tendre d'hiver |
|-------|-------|--|
| 0.075 | L/HA | CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CECIDOMYIES |
| 0.075 | L/HA | CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CICADELLES |
| 0.063 | L/HA | CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * MOUCHES MINEUSES (AGROMYZIDES) |
| 0.063 | L/HA | CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PUCERONS DES EPIS |
| 0.075 | L/HA | CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PUCERONS DU FEUILLAGE |
| 0.063 | L/HA | L/HA CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * TORDEUSE DES CEREALES (CNEPHASIA) |

Dose homologuée de référence retenue : 0,063 L / ha

Calcul de l'IFT pour chaque traitement réalisé

Sur une parcelle, la récolte du précédent cultural marque le début de la nouvelle campagne culturale. L'interculture précédant l'implantation de la culture fait donc partie intégrante de la campagne culturale.

- Chaque traitement réalisé au cours d'une campagne se définit par :
- la parcelle sur laquelle il est réalisé,
- la date à laquelle il est réalisé,
- et le produit utilisé.

Si deux produits sont appliqués simultanément sur la même parcelle, cela correspond à deux traitements.

En cours de campagne, après chaque traitement, vous calculerez l'IFT TRAITEMENT HERBICIDES correspondant à ce traitement sur chacune des parcelles traitées, c'est à dire le nombre de « pleines doses » appliqué par hectare sur la parcelle considérée.

Cet IFT TRAITEMENT HERBICIDES est calculé de la façon suivante :

**IFT TRAITEMENT = dose appliquée sur la parcelle x proportion de la parcelle qui a été traitée
dose homologuée de référence pour la culture considérée**

Vous veillerez à exprimer la dose homologuée de référence dans la même unité que la dose appliquée. Les traitements de semences et les traitements de récolte ne sont pas concernés par ce calcul. Par ailleurs, l'utilisation d'un adjuvant ou la réalisation d'un lâcher d'auxiliaires ne sont pas considérées comme un traitement.

Pour définir la dose homologuée de référence d'un traitement utilisant un produit donné, vous devez vous reporter à l'étiquette de ce produit et prendre la dose homologuée minimale qui y est indiquée pour la culture présente sur la parcelle sur laquelle ce traitement a été réalisé.

6.1.3 Calcul de l'IFT HERBICIDES réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

En fin de campagne, vous ferez le total des IFT TRAITEMENT pour l'ensemble des traitements réalisés au cours de la campagne, c'est à dire de la récolte du précédent à la récolte de la culture pour la campagne considérée.

On obtient ainsi :

l'IFT HERBICIDES de la parcelle, en faisant la somme des IFT TRAITEMENT HERBICIDES

Exemple :

nom de la parcelle : P4

culture : blé tendre

surface de la parcelle (1 :) 10,3 ha

* Une ligne = 1 traitement, défini par un produit et une date d'application.

* La dose homologuée de référence doit être exprimée dans la même unité que la dose appliquée

* Source pour déterminer la dose homologuée de référence du traitement = lecture de l'étiquette du produit et choix de la DH minimale correspondant à la culture de la parcelle.

6.1.4 Respect de l'IFT herbicide maximal annuel sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Comparaison avec l'IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Chaque année, vous devez vérifier que **l'IFT herbicides global** réalisé (que vous avez calculé) sur l'ensemble de vos parcelles engagées pour l'année considérée est bien inférieur ou égal à **l'IFT herbicides maximal** à respecter cette année sur vos parcelles engagées.

- En année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
- En année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
- En année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
- En année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT de l'année 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire.

Modalités de calcul de l'IFT HERBICIDES réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

Calcul de l'IFT HERBICIDES réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

Le calcul de l'IFT HERBICIDES réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées est identique au calcul de l'IFT HERBICIDES réalisé sur l'ensemble de vos parcelles engagées mais porte sur vos parcelles non engagées.

Respect de l'IFT herbicides maximal annuel sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

Comparaison avec l'IFT maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

La seule différence réside dans le fait que l'IFT HERBICIDES à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées correspond à l'IFT HERBICIDES de référence du territoire. Vous devez donc comparer l'IFT HERBICIDES réalisé sur l'ensemble de vos parcelles non engagées à l'IFT HERBICIDES de référence figurant dans votre cahier des charges.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Direction départe-
mentale des terri-
toires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Réduction des traitements herbicides niveau 2 (jusqu'à 40%) et hors
herbicides niveau 2 (jusqu'à 50%) »
« AU_VAC6_GC24 »
du territoire « Veyre Auzon Charlet »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. En effet, des pesticides sont détectés dans les eaux des cours d'eau du territoire, avec des concentrations importantes en particulier sur l'Auzon et le Charlet.

L'ensemble des applications de produits phytosanitaires réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, l'IFT constitue un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette mesure comporte l'opération PHYTO_04. Cette opération suppose la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agromonomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Afin d'inclure une stratégie sur les molécules hors herbicides, cette mesure comporte également l'opération PHYTO_06 qui est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

Page 2 sur 10 Version du 06 octobre 2015

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **153,35 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : se référer aux décisions des cofinanceurs respectifs.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AU_VAC6_GC24 » .

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_VAC6_GC24 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation. Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles. **Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

Seuil de contractualisation : Vous devez engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_VAC6_GC24 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Réalisation de 2 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement <ul style="list-style-type: none"> o réalisation du 1^{er} bilan accompagné en année 1, o réalisation de l'autre bilan annuel accompagné en années 3 | Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. | Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|--|---|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| | Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné. | | | | |
| Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement | Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation. | Bilan annuel et le cas échéant factures | Réversible | Secondaire | Totale |
| Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6) | Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée | Justificatifs de suivi de formation | Définitif | Principale | Total |
| Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Valeur de l'IFT de référence : voir point 6) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ | Réversible | Principale | A seuils ² |
| Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées (Valeur de l'IFT de référence : voir point 6) | Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Secondaire | A seuils |
| Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 % | Visuel et mesurage | Néant | Réversible | Principale | Totale |

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|--|--|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées (Valeur de l'IFT de référence : voir point 6) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires | Réversible | Principale | A seuils ² |
| Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées (Valeur de l'IFT de référence : voir point 6) | | | Réversible | Secondaire | A seuils |

1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

2 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez le SMVVA.**

Le premier (si bilans pluriannuels) bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de X1journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁵ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- **volet « substances à risque » :**
- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

L'autre bilan réalisé avec l'appui d'un technicien agréé en année 3 sera d'une durée de 1 journée) et comportera :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Le cas échéant, **pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, :**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

Variable locale :

p13=2

Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et-non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « code de la mesure »**, l'IFT objectif sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

| | IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1) | IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié | Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2) | IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1 - (2)] |
|----------------|--|--|---|---|
| Année 2 | 1.89 | IFT _{herbicides} année 2 | 20% | 1.51 |
| Année 3 | | Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3 | 25% | 1.42 |
| Année 4 | | Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4 | 30% | 1.32 |
| Année 5 | | Moyenne IFT _{herbicides} année 3, 4 et 5 OU IFT _{herbicides} année 5 | 40% en moyenne ou 40% sur l'année 5 | 1.13 |

Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et-non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure**, l'IFT objectif sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

| | IFT _{hors-herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1) | IFT _{hors-herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié | Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors-herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2) | IFT _{hors-herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1 - (2)] |
|----------------|--|---|---|---|
| Année 2 | 2.18 | IFT _{hors-herbicides} année 2 | 30% | 1.53 |
| Année 3 | | Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 2 et 3 | 35% | 1.42 |
| Année 4 | | Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 2, 3 et 4 | 40% | 1.31 |
| Année 5 | | Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 3, 4 et 5 ou IFT _{hors-herbicides} année 5 | 50% en moyenne ou 50% sur l'année 5 | 1.1 |

6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert »

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrôle-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

- Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁶ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

Modalités de calcul de l'IFT HERBICIDES et HORS HERBICIDES réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Calcul de l'indicateur de fréquence de traitement sur une parcelle

Ce calcul passe par deux étapes :

1. le calcul de l'IFT pour chaque traitement unitaire sur la parcelle ;
2. l'agrégation des IFT correspondant à l'ensemble des traitements réalisés au cours de la campagne sur la parcelle.

Ces deux étapes sont décrites et illustrées sur une parcelle de blé ci-dessous.

Exemple : Détermination de ma dose homologuée (DH) de référence pour un traitement au Karaté technologie Zéon sur blé tendre d'hiver

| DH | Unité | Usages autorisés relatifs au blé tendre d'hiver |
|-------|-------|---|
| 0.075 | L/HA | CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CECIDOMYIES |
| 0.075 | L/HA | CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CICADELLES |
| 0.063 | L/HA | CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * MOUCHES MINEUSES (AGROMY- ZIDES) |
| 0.063 | L/HA | CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PUCERONS DES EPIS |
| 0.075 | L/HA | CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PUCERONS DU FEUILLAGE |
| 0.063 | L/HA | L/HA CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * TORDEUSE DES CEREALES (CNEPHASIA) |

Dose homologuée de référence retenue : 0,063 L / ha

Calcul de l'IFT pour chaque traitement réalisé

Sur une parcelle, la récolte du précédent cultural marque le début de la nouvelle campagne culturale. L'interculture précédant l'implantation de la culture fait donc partie intégrante de la campagne culturale.

Chaque traitement réalisé au cours d'une campagne se définit par :

- la parcelle sur laquelle il est réalisé,
- la date à laquelle il est réalisé,
- et le produit utilisé.

Si deux produits sont appliqués simultanément sur la même parcelle, cela correspond à deux traitements.

En cours de campagne, après chaque traitement, vous calculerez l'IFT TRAITEMENT correspondant à ce traitement sur chacune des parcelles traitées, c'est à dire le nombre de « pleines doses » appliqué par hectare sur la parcelle considérée.

Cet IFT TRAITEMENT est calculé de la façon suivante :

**IFT TRAITEMENT = dose appliquée sur la parcelle x proportion de la parcelle qui a été traitée
dose homologuée de référence pour la culture considérée**

Vous veillerez à exprimer la dose homologuée de référence dans la même unité que la dose appliquée. **Les traitements de semences et les traitements de récolte sont concernés par ce calcul.** Par ailleurs, l'utilisation d'un adjuvant ou la réalisation d'un lâcher d'auxiliaires ne sont pas considérées comme un traitement.

Pour définir la dose homologuée de référence d'un traitement utilisant un produit donné, vous devez vous reporter à l'étiquette de ce produit et prendre la dose homologuée minimale qui y est indiquée pour la culture présente sur la parcelle sur laquelle ce traitement a été réalisé.

Calcul de l'IFT HERBICIDES et HORS HERBICIDES réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

En fin de campagne, vous ferez le total des IFT TRAITEMENT pour l'ensemble des traitements réalisés au cours de la campagne, c'est à dire de la récolte du précédent à la récolte de la culture pour la campagne considérée.

On obtient ainsi :

l'IFT HERBICIDES de la parcelle, en faisant la somme des IFT TRAITEMENT HERBICIDES

l'IFT HORS HERBICIDES de la parcelle, en faisant la somme des IFT TRAITEMENT HORS HERBICIDES

Exemple :

nom de la parcelle : P4

culture : blé tendre

surface de la parcelle (1 :) 10,3 ha

* Une ligne = 1 traitement, défini par un produit et une date d'application.

* La dose homologuée de référence doit être exprimée dans la même unité que la dose appliquée

* Source pour déterminer la dose homologuée de référence du traitement = lecture de l'étiquette du produit et choix de la DH minimale correspondant à la culture de la parcelle.

Respect de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides maximal annuel sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Comparaison avec l'IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées

Chaque année, vous devez vérifier que **l'IFT herbicides global** réalisé (que vous avez calculé) sur l'ensemble de vos parcelles engagées pour l'année considérée est bien inférieur ou égal à **l'IFT herbicides maximal** à respecter cette année sur vos parcelles engagées.

- En année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
- En année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
- En année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
- En année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT de l'année 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire.

Chaque année, vous devez vérifier que **l'IFT hors herbicides global** réalisé (que vous avez calculé) sur l'ensemble de vos parcelles engagées pour l'année considérée est bien inférieur ou égal à **l'IFT hors herbicides maximal** à respecter cette année sur vos parcelles engagées.

- En année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire
- En année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire
- En année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT hors « herbicides » de référence du territoire

- En année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT hors « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT de l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire.

Modalités de calcul de l'IFT HERBICIDES et de l'IFT HORS HERBICIDES réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

Calcul de l'IFT HERBICIDES et de l'IFT HORS HERBICIDES réalisés pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

Le calcul de l'IFT HERBICIDES et de l'IFT HORS HERBICIDES réalisés sur l'ensemble de vos parcelles non engagées est identique au calcul de l'IFT HERBICIDES et de l'IFT HORS HERBICIDES réalisés sur l'ensemble de vos parcelles engagées mais porte sur vos parcelles non engagées.

Respect de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides maximal annuel sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

Comparaison avec l'IFT maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

La seule différence réside dans le fait que l'IFT HERBICIDES et l'IFT HORS HERBICIDES à respecter sur l'ensemble de vos parcelles non engagées correspond à l'IFT HERBICIDES et à l'IFT HORS HERBICIDES de référence du territoire. Vous devez donc comparer l'IFT HERBICIDES et l'IFT HORS HERBICIDES réalisés sur l'ensemble de vos parcelles non engagées à l'IFT HERBICIDES et à l'IFT HORS HERBICIDES de référence figurant dans votre cahier des charges.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Direction départe-
mentale des terri-
toires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« pelouses et zones humides mécanisables »
« AU_VAO5_HE01 »**

du territoire « Veyre-Auzon-Charlet : ZPS Pays des Couzes »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

=> Préservation des pelouses et zones humides afin de maintenir des coteaux semi-ouverts riches en insectes et reptiles et favoriser la production de graines et d'invertébrés dans les écosystèmes.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore, de la faune et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 89,05€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_VAO5_HE01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_VAO5_HE01 » les **surfaces en prairie permanente maigre composée principalement de pelouse ou prairie permanente humides mécanisables (qui puissent être fertilisées techniquement) utilisées essentiellement par la pâture** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les parcelles dans le site Natura 2000 du Pays des Couzes sont prioritaires.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_VAO5_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|---|---|---|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Non retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif et sur place : Documentaire ou visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principal | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0,25 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans |

| | | |
|-----------------|---|---|
| | de 2 ans | = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC. La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.*

Valeur local pour le calcul du montant de l'aide :

- *UN = 60 unité d'azote.*
- *p16=5*
- *p13 = 0*
- *p15 = 5*



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Direction départe-
mentale des terri-
toires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« pelouses et zones humides non mécanisables »
« AU_VAO5_HE02 »

du territoire « Veyre-Auzon-Charlet : ZPS Pays des Couzes »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

=> Préservation des pelouses et zones humides afin de maintenir des coteaux semi-ouverts riches en insectes et reptiles et favoriser la production de graines et d'invertébrés dans les écosystèmes.

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts). La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (charge-ment instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_VAO5_HE02 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_VAO5_HE02 » les **surfaces en prairie permanente maigre composée principalement de pelouse ou prairie permanente humides non mécanisables (qui ne puissent pas être fertilisées techniquement)** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les parcelles dans le site Natura 2000 du Pays des Couzes sont prioritaires.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_VAO5_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|-------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement. | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées | Sur place : documentaire et visuel | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6.DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

- - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion pastorale doit comporter a minima :

- *Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.*
- *Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.*
- *Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.*
- *Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).*
- *Installation/déplacement éventuel des points d'eau.*
- *Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.*
- *Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.*
- *Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.*

Valeur locale pour le calcul du montant de l'aide :

- $p11 = 5$



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

AUVERGNE – Rhône-Alpes*

Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en
Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil
Régional



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

Direction départe-
mentale des terri-
toires du PUY DE
DOME

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
«Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente»
« AU_VAO5_HE04 »

du territoire « Veyre-Auzon-Charlet : ZPS Pays des Couzes »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Favoriser la production de graines et d'invertébrés dans les écosystèmes par le maintien des prairies riches en fleurs.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : pour le Ministère de l'Agriculture, 10 000 €/an/bénéficiaire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AU_VAO5_HE04» n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_VAO5_HE04 » les **surfaces en prairie permanente riches en fleurs** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancement au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les parcelles dans le site Natura 2000 du Pays des Couzes sont prioritaires.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «AU_VAO5_HE04» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie |
| Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire | Sur place | Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure | Réversible | Principale | Total |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés | Sur place: visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place: documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorate.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé;
- Pâturage: dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes;
- Fertilisation des surfaces.

Pour la catégorie nationale « fréquence forte » :

N°3 Trèfles (*Trifolium sp.* sauf *Trifolium pratense*, *Trifolium repens*, *Trifolium hybridum*)

N°5 Gaillets (*Galium sp.* sauf *Galium aparine*)

Pour la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

N°8 Centaurées ou Sératules (*Centaurea sp.* ; *Serratula tinctoria*)

N°10 Gesses, Vesces ou Luzernes sauvages (*Lathyrus sp.*, *Vicia sp.*, *Medicago lupulina*, *falcate*, *minima*)

N°11 Laïches, Luzules, Joncs ou Scirpes (*Carex sp.*, *Juncus sp.*, *Scirpus sp.*, *Luzula sp.* sauf *Juncus bufonius gr.*, *Juncus effusus*)

N°13 Saxifrage granulé ou Cardamine des prés (*Saxifraga granulata* ; *Cardamina pratensis*)

Pour la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

N°14 Silènes (*Lychnis flos-cuculi*, *Silene sp.* sauf *Silene vulgaris*)

N°15 Narcisses, Jonquilles (*Narcissus sp.*)

N°16 Renouée Bistorte (*Polygonum bistorta*)

N°17 Menthes ou Reine des prés (*Mentha sp.* ; *Filipendula ulmaria*)

N°19 Pimprenelle ou Sanguisorbe (*Sanguisorba minor*, *officinalis*)

N°21 Knauties, Scabieuses ou Succises (*Knautia sp.* ; *Succisa pratensis* ; *Scabiosa sp.*)

N°22 Salsifis ou Scorsonères (*Tragopogon sp.* ; *Scorzonera humilis*)

N°23 Rhinanthès (*Rhinanthus sp.*)

N°24 Sauges (*Salvia sp.*)

N°25 Thym et origans (*Thymus sp.* ; *Origanum vulgare*)

N°27 Orchidées ou Œillets (*Orchidaceae sp.* ; *Dianthus sp.*)

N°28 Polygales (*Polygala vulgaris*)

N°29 Genêts gazonnants (*Genista sp.*)

N°33 Hélianthèmes ou Fumanas (*Helianthemum sp.* ; *Fumana sp.*)